



Attestation de déclaration de la mise en place d'actes de télémedecine

Le: 07/05/2020 22:41:37

Conseil de l'Ordre des vétérinaires de la
Région Ile de France DOM

Le Conseil Régional de l'Ordre de la région Ile de France DOM atteste avoir reçu ce jour la déclaration de mise en oeuvre de la télémedecine du domicile professionnel d'exercice Vetinparis, numéro de SIRET 81231600800018, situé 89 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris.

Vétérinaire référent au sein de l'établissement:

Pasquet Isabelle

numéro ordinal 17515

Téléphone portable: 0688703485

Email: isabelle@vetinparis.com

Ce référent ordinal :

Se propose d'être le référent télémedecine de l'établissement ; il sera à ce titre l'interlocuteur de l'Ordre et s'engage à fournir les informations nécessaires à l'Ordre durant la phase expérimentale., Déclare mettre en pratique des actes de télémedecine dans le cadre de l'activité du DPE conformément au décret relatif à l'expérimentation de la télémedecine par les vétérinaires dudit établissement., Déclare que chaque vétérinaire du DPE effectuant des actes de télémedecine a contacté son assurance en RCP pour l'avertir de sa participation à cette phase expérimentale., Est informé que les règles déontologiques définies par le Code Rural s'appliquent aux actes de télémedecine et en particulier les obligations de permanence et de continuité de soins., Déclare avoir mis à jour ses CGFESV

Liste des vétérinaires effectuant des actes de télémedecine au sein du DPE

Nom	Numéro Ordinal
Pasquet	17515
Samyde	20172
Niel	28253
Menard	33407
Brennan	28788
Hawawini	25863

LISEZ ATTENTIVEMENT CECI

Vous vous êtes, en remplissant le formulaire, **ENGAGE FORMELLEMENT** dans la procédure expérimentale relative à la télémédecine vétérinaire qui va durer 18 mois. Cette expérimentation doit se solder par la rédaction d'un rapport final d'activité qui sera présenté au Ministre de l'Agriculture. C'est sur la base de ce rapport que la télémédecine sera définitivement, ou pas, inscrite dans la loi, avec les aménagements et corrections qui seront jugés utiles.

Pour la production de ce document, nous avons besoin de données quantitatives et qualitatives qui seront collectées auprès des participants à l'expérimentation. Vous serez sollicités à 3 mois, 6 mois, 9 mois et enfin 12 mois pour la fourniture de ces données. La nature des informations à fournir variera en fonction du type de télémédecine exercé et de la filière pratiquée. **IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ, EN TANT QUE VÉTÉRINAIRE RÉFÉRENT, DE METTRE EN PLACE, DÈS MAINTENANT, UN REGISTRE DES ACTES DE TÉLÉMÉDECINE EFFECTUÉS DANS VOTRE DOMICILE PROFESSIONNEL D'EXERCICE.**

Par exemple, pour la téléconsultation et la télésurveillance, des informations chiffrées précises et détaillées vont vous être demandées, citons **SANS ÊTRE EXHAUSTIF**, le nombre total d'actes, le nombre total d'actes par catégorie d'acte, le nombre d'actes ayant donné lieu à prescription, le nombre d'actes ayant dû être interrompu car non satisfaisant, le nombre d'actes ayant donné lieu à délivrance, etc...

Pour vous aider dans ce recueil de données, nous mettons à votre disposition un outil sous la forme d'un tableur téléchargeable dans l'espace télémédecine du site veterinaire.fr. Un vademecum de la télémédecine vétérinaire est également à votre disposition dans cet espace.

LA QUALITÉ DU RAPPORT FINAL EST CORRÉLÉE A LA QUALITÉ DES INFORMATIONS QUE VOUS NOUS TRANSMETTREZ.

Nous vous remercions pour le soin que vous mettrez à collecter ces informations dont nous avons impérativement besoin pour que l'expérimentation soit une réussite.

Vade-mecum de Télémédecine (extrait au 2020/05/07)

Les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires sont autorisés à titre expérimental pendant 18 mois par Décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à réaliser des actes vétérinaires par voie de télémédecine en complément des modalités habituelles d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux à la condition de s'inscrire sur la liste constituée pour l'expérimentation, tenue par le Conseil régional de l'Ordre.

Qu'est-ce que la télémédecine vétérinaire ?

La télémédecine vétérinaire est une forme de pratique à distance de la médecine vétérinaire utilisant les nouvelles technologies d'information et de communication. On distingue traditionnellement cinq branches : la téléconsultation, la télésurveillance, la télé-expertise, la téléassistance et la télé régulation.

Qu'est-ce que la téléconsultation ?

Il s'agit d'une consultation à distance en temps réel. En général les moyens utilisés mettent en œuvre l'image et le son. La mise en place d'une téléconsultation relève de la seule responsabilité du vétérinaire qui doit s'assurer que l'acte de télémédecine ne compromet pas le pronostic médical de l'animal.

Qu'est-ce que la télésurveillance ?

La télésurveillance vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire d'interpréter à distance, de façon itérative et asynchrone, des données numériques médicales, des indicateurs biologiques nécessaires au suivi médical d'un animal ou au suivi sanitaire d'une population d'animaux .

Dans le cadre du suivi à distance d'un troupeau, la télésurveillance se traduit par exemple par la surveillance des critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire dans le cadre du suivi sanitaire permanent (SSP). Article R.5141-112-2 2° f). L'élevage de précision s'inscrit dans cette pratique, dans ce cas ce sont les données envoyées par les capteurs qui sont utilisées plutôt que l'image ou le son. Des données peuvent aussi être récupérées auprès d'organismes d'élevage, après accord de l'éleveur. Ces données peuvent ensuite être analysées à l'aide d'algorithmes.

Qu'est-ce que la téléexpertise ?

Il s'agit de l'apport scientifique à distance d'un confrère ayant des connaissances spécifiques dans un domaine relevant de l'acte vétérinaire. L'interprétation d'images médicales en est un exemple.

Le vétérinaire traitant fait appel à distance à un vétérinaire consultant, télé-expert, spécialiste ou pas. Le rôle du consultant et les relations entre vétérinaire traitant et vétérinaire consultant sont définis par les articles R 242-58 et R 242-60 du CDD.

Le consultant, télé-expert, doit être habilité à exercer.

Qu'est-ce que la télé assistance ?

Il s'agit de l'aide à distance dans la réalisation d'un acte vétérinaire apportée à un confrère ou un professionnel visé à l'article L243-3 CRPM. La relation entre vétérinaires en cas de téléassistance est régie par les articles R 242-58 et R 242-60 du CDD. (Pour exemple l'échographie assistée entre vétérinaires). La relation entre un vétérinaire et un professionnel visé à l'article L 243-3 du CRPM suppose qu'elle soit organisée et contractualisée .

Qu'est-ce que la télé-régulation ?

Il s'agit de la régulation des demandes des détenteurs des animaux dans une situation supposée d'urgence notamment dans le cadre des obligations de permanence et de continuité des soins des vétérinaires en dehors des heures habituelles d'ouverture des DPE définies à l'article R 242-48 et R 242-61 du CDD. Cette régulation consiste entre autres à trier les appels, estimer le degré d'urgence de la prise en charge, interpréter une anamnèse et des commémoratifs à distance par le questionnement dont l'objet est d'apprécier si l'animal

nécessite une prise en charge et son degré d'urgence. Le CNOV s'est prononcé en 2014 sur le fait que la régulation téléphonique vétérinaire est un acte vétérinaire.

Extrait du PV de session du CNOV des 16 et 17 décembre 2014. Constatant que la régulation téléphonique (...) amène la personne en charge de la régulation à poser des questions en vue de déterminer s'il s'agit ou non d'une urgence vétérinaire au travers d'une vraie démarche diagnostique nécessitant des compétences vétérinaires, le Conseil conclut que la régulation téléphonique vétérinaire est un acte vétérinaire. Ce faisant, elle ne peut être effectuée que par un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, et les sociétés de téléphonie proposant un service de régulation téléphonique doivent être inscrites à l'Ordre (article R242-50).

Qui peut réaliser un acte de télé médecine ?

La télé médecine vétérinaire est en phase d'expérimentation pour une durée de 18 mois. Pendant cette période, tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre souhaitant mettre en place des actes de télé médecine devra obligatoirement faire une déclaration d'activité au CROV dont il dépend. Afin de faciliter cette démarche, une seule déclaration par DPE comportant la liste des vétérinaires susceptibles de réaliser des actes de télé médecine sera exigée pour chaque DPE. Chaque DPE devra désigner un vétérinaire référent qui sera l'interlocuteur de l'Ordre. La signature de cette déclaration vaut engagement à mettre en place la télé médecine exclusivement suivant les modalités définies par le décret précité et à fournir les informations nécessaires à l'évaluation de la télé médecine en fin d'expérimentation. La déclaration d'un DPE se fait sur le site veterinaire.fr par le biais d'un formulaire en ligne.

Pour la télé-expertise, il appartient au vétérinaire traitant de s'assurer que les vétérinaires qu'ils sollicitent pour leur expertise sont habilités à exercer la médecine et la chirurgie des animaux dans le pays où ils déclarent leur activité de télé-expertise et sont couverts par une assurance en responsabilité civile professionnelle adaptée.

Dans quelles conditions puis-je mettre en place une téléconsultation ou une télé surveillance ?

1. Je mets en place une téléconsultation uniquement dans les élevages pour lesquels le domicile professionnel d'exercice (DPE) assure le suivi sanitaire permanent lorsque toutes les conditions définies à l'article R 5141-112-1 3° CSP sont réunies avant la mise en œuvre de la téléconsultation. Je suis le vétérinaire] désigné par l'éleveur conformément à l'article R 5141-112-2 du CSP, j'ai établi le bilan sanitaire d'élevage (BSE), j'ai rédigé un protocole de soins (PS), je réalise des visites régulières de suivi et je dispense régulièrement des soins, je peux être aussi un vétérinaire du DPE désigné par

le vétérinaire ayant établi le BSE et le PS. La dernière visite physique dans l'élevage date de moins de six mois. Lorsque toutes ces conditions sont préalablement réunies, on peut proposer à l'éleveur qui s'interroge de nous joindre pour une téléconsultation pour un animal ou un lot d'animaux ou à l'éleveur qui nous a donné l'autorisation d'accès à ses données d'élevage une télésurveillance.

2. Je mets en place une téléconsultation pour de la médecine individuelle.

La téléconsultation s'inscrit dans le cadre du contrat de soins (art R 242-47 CRPM). Seul un animal ayant été examiné physiquement par un vétérinaire d'un DPE depuis moins d'un an peut bénéficier d'une téléconsultation (ou de télésurveillance) par un des vétérinaires en activité au domicile professionnel d'exercice, dès lors qu'il donne des soins à des animaux de l'espèce concerné. Ceci implique qu'un nouvel animal, ou un animal examiné depuis plus d'un an ne peut donner lieu à un acte de téléconsultation quelles que soient les circonstances parce qu'il n'est pas considéré comme faisant partie de la clientèle du vétérinaire.

Dans tous les cas le recours à la téléconsultation ou à la télésurveillance relève des seules décision et responsabilité du praticien qui doit en évaluer la pertinence et s'assurer qu'une telle pratique n'altère pas le pronostic médical de l'animal ou du troupeau et ne provoque pas une perte de chance.

Les règles déontologiques définies par le Code Rural s'appliquent aux actes de télé médecine et en particulier les obligations de permanence et de continuité de soins (PCS). Chaque vétérinaire référent de l'expérimentation en télé médecine s'assurera de la mise en œuvre de la PCS pour ces actes. Pour ce faire le vétérinaire pourra compléter la fiche ordinale du DPE.

La prescription est-elle autorisée dans le cadre d'une téléconsultation ?

La prescription suit les règles habituelles, le décret télé médecine ne modifie en rien les dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la santé publique en la matière.

Seule l'interdiction de prescrire des AB critiques est mentionnée dans le décret.

Rappel : L'article R 242-44 CRPM dispose « Toute prescription de médicaments mentionnés à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R.242-43 » Celui-ci dispose :

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux. Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux en respectant les règles prévues en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique ou lorsqu'il surveille l'exécution du programme sanitaire d'élevage mentionné à l'article L. 5143-7 du même code.

1. Donc dans le cadre du suivi sanitaire permanent, les règles de prescription, sont celles édictées par l'article R 5141-112-2 et R 5141-111 CSP. Comme souligné ci-dessus cette prescription après un acte de téléconsultation ne peut être exécutée que lorsque les conditions du SSP sont préalablement réunies.
2. Pour la médecine individuelle, qu'elle soit pour un animal de compagnie ou un animal de rente : conformément à l'article L 243-1 CRPM un acte de médecine des animaux est un acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale.

C'est le diagnostic qui conditionne la prescription conformément à l'article R 5141-111 du Code de la Santé Publique (CSP) qui précise que sans préjudice des dispositions applicables aux médicaments classés comme stupéfiants, toute prescription de médicament vétérinaire, est rédigée, après un diagnostic vétérinaire, sur une ordonnance.

Le vétérinaire s'assurera que l'acte de téléconsultation lui permet d'établir un diagnostic.[1]

Cette prescription est matérialisée par la rédaction d'une ordonnance qui devra respecter les règles définies à l'article R 242-45 du CDD .

Attention parmi les actes de télémédecine, la télé-expertise (le "télé expert" apporte son soutien au vétérinaire traitant, il n'a pas de contact avec le détenteur du ou des animaux, c'est le vétérinaire traitant qui, le cas échéant, effectue une prescription) et la télé-régulation (la télé-régulation ne peut aboutir à un diagnostic) ne peuvent donner lieu à prescription.

Qu'en est-il de la délivrance des médicaments ?

Ce sont les règles en vigueur qui s'appliquent, la télémedecine n'apporte aucune modification.

- § L'ordonnance est remise au client par voie postale ou à la demande du client par voie électronique si elle comporte une signature électronique sécurisée telle que définie au R242-38 CRPM portant Code de déontologie. La signature électronique permet de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'authentifier son auteur. Et depuis la loi n°2000-230 du 13 mars 2000, la signature électronique dispose de la même force probante que la signature manuscrite.
- § L'ordonnance est remise au propriétaire ou au détenteur de l'animal, au domicile professionnel d'exercice du vétérinaire prescripteur.

L'exécution de l'ordonnance est faite conformément à l'article L 5143-2 et à l'article R 5141-112 du CSP

- § Par un pharmacien d'officine sur présentation de l'ordonnance.
- § Au domicile professionnel d'exercice du vétérinaire prescripteur
 - o Remise en présentiel de l'ordonnance et des médicaments vétérinaires
 - o Les médicaments accompagnés de l'ordonnance sont expédiés au client. Le CSP (article L 5141-112) précise que les médicaments sont livrés en paquet scellé portant le nom et l'adresse du propriétaire ou détenteur des animaux. Il y a lieu d'entendre par paquet scellé tout paquet opaque dont la fermeture est telle que le destinataire puisse s'assurer qu'il n'a pas pu être ouvert par un tiers. Pour les médicaments soumis à prescription, l'ordonnance est jointe à l'intérieur du paquet
 - o Ce dernier processus est le même pour les aliments médicamenteux, l'ordonnance étant honorée par l'usine d'aliment médicamenteux

Quels outils techniques puis-je utiliser ?

Le décret précise que *"constituent des actes de télémedecine les actes de médecine et de chirurgie des animaux définis à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime réalisés à distance au moyen d'un **dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication**".*

Lorsque la visioconférence est nécessaire, toute application à même de transmettre de l'image et du son est utilisable. Il est également possible de passer par une plateforme dédiée à la télémedecine,

Il est de la responsabilité du vétérinaire de s'assurer des conditions de collecte des données par le prestataire et de l'usage qu'il en fait.

Rappelons que quelle que soit la solution retenue, le facteur limitant n'est pas l'application mais la bande passante et la qualité de la caméra du smartphone utilisée par le client.

D'autres outils, notamment dans le cadre de la télésurveillance, mettent en œuvre de la transmission de données, d'élevage ou individuelle, vers un logiciel d'analyse et de traitement et dont l'usage et l'interprétation relève de la responsabilité du vétérinaire traitant. C'est par exemple, l'élevage de précision ou encore le suivi d'un chien pourvu d'un collier connecté fournissant des informations à valeur médicale (activité, prurit, boiterie, etc...).

Dans tous les cas les règles de confidentialité relatives à la consultation et de secret professionnel doivent être respectées.

Quelles mesures l'Ordre va-t-il mettre en œuvre pour vérifier le respect des règles édictées par le décret ?

L'activité de télémedecine est un acte vétérinaire en complément des actes habituellement effectués. Les vétérinaires sont toujours tenus au respect des dispositions du code de déontologie et leur manquement pourra toujours relever d'une appréciation par une chambre de discipline. En conséquence les personnes non vétérinaires ne peuvent se prévaloir de proposer des actes relevant de la télémedecine car cela relève de l'exercice illégal. **ATTENTION, le décret ne permet l'accès à la télémedecine qu'aux vétérinaires, inscrits au tableau de l'ordre, qui s'enregistrent volontairement sur la liste tenue par l'Ordre.**

Le décret prévoit que le conseil régional de l'ordre peut retirer de la liste les vétérinaires qui pratiquent la télémedecine sans respecter les dispositions du décret. Cette décision administrative sera prise après avoir entendu les explications du vétérinaire. Les dispositions de l'article R 242-84 sont applicables. Le retrait de la liste équivaut à un arrêt immédiat de la réalisation d'actes vétérinaires par télémedecine.

Comment puis-je participer à l'expérimentation et quelles sont mes obligations ?

Je souhaite participer à l'expérimentation de la télémédecine par les vétérinaires.

Les vétérinaires de mon DPE nomme un vétérinaire référent qui sera l'interlocuteur de l'Ordre pour cette expérimentation.

- Le vétérinaire référent inscrit le DPE et les vétérinaires du DPE sur le site de l'Ordre, partie professionnelle, en remplissant en ligne le formulaire d'inscription accessible dans la fenêtre télémédecine du site www.veterinaire.fr
- Le vétérinaire référent reçoit une attestation d'inscription envoyée automatiquement à l'adresse email qu'il aura fournie.
- Chaque vétérinaire du DPE effectuant des actes de télémédecine contacte son assurance en RCP pour l'avertir de sa participation à cette phase expérimentale.
- Le vétérinaire référent vérifie la mise à jour des Conditions Générales de Fonctionnement de l'Établissement de Soins Vétérinaires.
- Le vétérinaire référent tient à jour un registre des actes de télémédecine effectués dans le DPE. Il peut télécharger un outil sous la forme d'un tableur Excel pour l'aider à enregistrer les données quantitatives relatives à la télémédecine pendant la phase expérimentale.
- Types de données : date de réalisation, date de la dernière consultation ou visite, type de télémédecine (Tco, Tsur, Tass, Trégul), espèce concernée, code postal du client, cadre (SSP ou médecine individuelle), motif de consultation, conclusion de la consultation, si diagnostic, prescription ou pas et éventuellement délivrance de médicaments, paiement, qualité de la connexion.
- Phase intermédiaire de recueil des données quantitatives à 3 mois, 6 mois, 9 mois et des données quantitatives et qualitatives à 12 mois.
- Le vétérinaire référent s'engage à fournir au conseil de l'ordre des vétérinaires toutes données nécessaires à l'élaboration du rapport pendant et à la fin de l'expérimentation.

[1] Une consultation vétérinaire n'a pas nécessairement pour objet d'établir un diagnostic, c'est-à-dire de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire, mais qu'elle peut avoir pour objet d'autres actes réservés aux vétérinaires en vertu des dispositions précitées de l'article L. 243-1, tels que la prévention de maladies, blessures, douleurs ou malformations ; que le rassemblement des commémoratifs nécessaires et l'examen de l'animal ne sont obligatoires que pour l'établissement d'un diagnostic vétérinaire ; que, par suite, cette obligation ne s'impose pas lorsque la consultation vétérinaire n'a pas pour objet d'établir un diagnostic. Décision du Conseil d'État mars 2015. Pourvoi SARL Technivet.
